



Numéro de répertoire 2019 /
Date du prononcé 19/08/2019
Numéro de rôle 16 / 8 / B
Numéro auditorat :
Matière : règlement collectif de dettes
Type de jugement : définitif (19) Désistement procédure

Expédition délivrée le	Expédition délivrée le
à	à
Me	Me
Reg. Expéd. n°	Reg. Expéd. n°
Droits acquités :	Droits acquités :

Tribunal du travail du Brabant wallon
Division Nivelles
Chambre des vacations
Jugement

EN CAUSE :

Monsieur X1,

Madame X2,

parties demandresses, comparaisant en personne.

CONTRE :

1. B., Banque ;
 2. A1, Etat belge, SPF Finances, Administration de la perception et du recouvrement, Cellules Procédures Collectives ;
 3. A2, Office Nationale de l'Emploi ;
 4. S.A. T., Société de télécommunications ;
 5. H1, Centre hospitalier ;
 6. M, Mutualité ;
 7. H2, Laboratoire
 8. AS1, Compagnie d'assurances ;
 9. S.A. AS2, Compagnie d'assurances ;
 10. St., Organisation syndicale ;
- Parties défenderesses, faisant défaut.

ET EN PRÉSENCE DE :

Me Md., Avocat,

Médiateur de dettes

I. Indications de procédure

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et les dispositions des articles 1675/2 à 1675/19 du Code judiciaire ;

Vu les antécédents de la procédure et notamment :

- l'ordonnance en date du 01/02/2016 déclarant admissible la demande en règlement collectif de dettes et désignant Me Md., avocat, en qualité de médiateur de dettes ;
- la demande de fixation du médiateur sur pied de l'article 1675/14 §2 CJ, reçue au Greffe le 06/03/2019 ;
- les convocations adressées aux parties sur pied de l'article 1675/14 §2 du Code judiciaire ;

Vu le procès-verbal d'audience ;

A l'audience du 17/06/2019 :

Le médiateur et les médiés sont entendus en leurs explications et moyens.
Les autres parties à la cause n'ont pas comparu ni personne pour elles bien que régulièrement convoquées et appelées.
Les débats ont été clôturés et la cause prise en délibéré.

II. Examen de la demande

1) Du désistement :

Dans son courrier du 04/03/2019, reçu en date du 06/03/2019, le médiateur faisait état d'un SMS reçu le 28/02/2019, émanant des médiés.

Ceux-ci signalaient au médiateur leurs volontés de mettre un terme à la procédure en règlement collectifs de dettes.

A l'audience du 17/06/2019, tant Monsieur X1 que Madame X2 étaient présents.

Interrogés par le Tribunal quant à leur position à l'égard de la procédure, ceux-ci confirme leur souhait, tel qu'exposé au médiateur.

En l'espèce, les médiés souhaitent gérer eux-mêmes leurs dettes.

Leur demande est donc actée au plumitif d'audience.

L'objectif de la procédure de règlement collectif de dettes est de rétablir la situation financière du débiteur surendetté, en lui permettant notamment, dans la mesure du possible, de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine (article 1675/3, alinéa 3, du Code judiciaire).

La procédure en règlement collectif de dettes est une procédure volontaire sollicitée par la personne endettée.

Elle peut donc y renoncer.

Bien que cette faculté n'est pas évoquée, ni prévue, par les dispositions du Code Judiciaire relative au règlement collectif de dettes, jurisprudence et doctrine majoritaire, admettent, sur ce point, de faire usage du droit commun.

Le désistement est donc applicable aux procédures en règlement collectif de dettes. Selon l'article 820 du même Code, « *par le désistement d'instance, la partie renonce à la procédure qu'elle a engagée (...). Le désistement d'instance n'entraîne pas renonciation au fond du droit.* »

Pour C. ANDRE, « *il n'existe (...) aucun obstacle à ce que le médié renonce à la procédure par un désistement d'instance et ce à quelque stade qu'elle puisse se trouver, même après l'adoption d'un plan de règlement, qu'il soit amiable ou judiciaire* » C. ANDRE, « Le terme de la procédure de règlement collectif de dettes », in Le règlement collectif de dettes, CUP vol. 40, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 310.

Il convient par conséquent d'acter le désistement d'instance et prononcer la fin de la présente procédure.

2) Partage du compte de la médiation

Le médiateur est chargé de clôturer le compte de la médiation.

Depuis la loi du 14 janvier 2013 dont l'article 82 a modifié l'article 1675/15 par.2/1 du Code judiciaire, il est de règle qu'en cas de révocation conformément au § 1er de cet article ou dans le cas où il est mis fin au règlement collectif de dettes conformément au § 1er/1, le juge décide concomitamment du partage et de la destination des sommes disponibles sur le compte de la médiation.

L'affectation à donner au solde créateur du compte peut se calquer sur la solution légale retenue dans l'hypothèse d'une révocation.

Dans un arrêt prononcé le 13/12/2005, la Cour d'appel de Liège a pu préciser :
« *La personne surendettée dont la demande en règlement collectif de dettes a été admise peut se désister de l'instance, à charge d'en supporter les frais et de laisser à la disposition des créanciers, parties à cette instance, les fonds recueillis par le médiateur en vue de leur désintéressement* » (Liège, 13 décembre 2005, RRD 2006, liv 118, p74, note JL LEDOUX)

Le solde du compte de la médiation ne peut revenir aux médiés, car sa restitution serait contraire à la finalité de la procédure en règlement collectif de dettes, eu égard à la loi du concours, à la paralysie des voies d'exécution des créanciers.

Par un arrêt du 08.01.2018, S.16.0031.F, la Cour de cassation a jugé :
« *En vertu de l'article 1675/7, § 1er, alinéa 3, du Code judiciaire, la décision d'admissibilité entraîne la suspension de l'effet des sûretés réelles et des privilèges jusqu'à la révocation du plan.*
Suivant le paragraphe 4 dudit article 1675/7, les effets de la décision d'admissibilité se prolongent jusqu'à la révocation du règlement collectif de dettes.
En vertu de l'article 1675/15, § 2/1, de ce Code, en cas de révocation prononcée par le juge conformément au paragraphe 1er, le juge décide concomitamment du partage et de la destination des sommes disponibles sur le compte de la médiation.

Aux termes du paragraphe 3 dudit article 1675/15, en cas de révocation, sans préjudice du paragraphe 2/1, les créanciers recouvrent le droit d'exercer individuellement leur action sur les biens du débiteur pour la récupération de la partie non acquittée de leurs créances.

L'article 8 de la loi hypothécaire dispose que les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence.

Il suit de ces dispositions qu'en cas de révocation de la décision d'admissibilité, la suspension de l'effet des sûretés réelles et des privilèges prend fin et que le partage des sommes disponibles sur le compte de la médiation entre les créanciers doit être effectué en tenant compte des causes légales ou conventionnelles de préférence ».

Dans un arrêt de la Cour constitutionnelle du 04.10.2018 ^a, tenant compte de la jurisprudence de la Cour de cassation du 08.01.2018, dit pour droit que

« dans l'interprétation selon laquelle le juge doit respecter le principe d'égalité des créanciers sans tenir compte des causes légales ou conventionnelles de préférence lorsqu'il procède à la répartition du solde de la médiation en cas de révocation de la décision d'admissibilité, les articles 1675/7, § 1er, alinéa 3, et § 4, et 1675/15, §§ 2/1 et 3, du Code judiciaire violent les articles 10 et 11 de la Constitution ;

« dans l'interprétation selon laquelle le juge doit, en pareil cas, tenir compte des causes légales ou conventionnelles de préférence, les mêmes dispositions ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution. » (Cour const., 04.10.2018, n° 118/2018, rôle n° 6627, www.const-court.be/fr.)

Cette jurisprudence est critiquée par une doctrine et une jurisprudence des juridictions de fond qui n'entrevoient comme unique solution, s'il fallait suivre cet enseignement, afin de préserver les droits de tous les créanciers, de verser le solde du compte de médiation à la Caisse des dépôts et consignations (C. BEDORET, « Le RCD et ... la consécration des causes de préférence », B.J.S., 2018/617, novembre 2018 ; « Le RCD et ... la Caisse des dépôts et consignations », B.J.S., 2018/618, décembre 2018 et C. trav. Mons, 20.12.2018, RG 2018/BM/17.)

Par arrêt rendu le 15 janvier 2019, la cour du travail de Liège, division Liège, a soumis à la Cour constitutionnelle deux questions préjudicielles :

« dans l'interprétation selon laquelle le juge doit tenir compte des causes légales ou conventionnelles de préférence des créanciers appelés « déclarants » lorsqu'il procède à la répartition du solde disponible de la médiation entre ces créanciers « déclarants » en cas de révocation de la décision d'admissibilité, les articles 1675/7, § 1er, alinéa 3, et § 4, et 1675/15, §§ 2/1 et 3, du Code judiciaire violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'ils excluent du bénéfice de la répartition du solde disponible de la médiation les créanciers appelés « extérieurs » alors que ces deux catégories de créanciers se trouvent dans une situation comparable en présence d'un débiteur qui a perdu la protection recherchée par la loi sur le règlement collectif de dettes du fait de la décision de révocation ?

« dans l'interprétation selon laquelle le juge doit tenir compte des causes légales ou conventionnelles de préférence de tous les créanciers lorsqu'il procède à la répartition

du solde disponible de la médiation en cas de révocation de la décision d'admissibilité, les articles 1675/7, § 1er, alinéa 3, et § 4, 1675/15, §§ 2/1 et 3, 1675/14, § 3, 1390quater, § 2, et 1390septies, alinéa 6, du Code judiciaire violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'ils excluent ou à tout le moins qu'ils exposent au risque d'exclure du bénéfice de la répartition du solde disponible de la médiation, les créanciers appelés « extérieurs » en ce que ces créanciers, au contraire des créanciers « déclarants », ne seront pas informés de cette répartition alors que ces deux catégories de créanciers se trouvent dans une situation comparable en présence d'un débiteur qui a perdu la protection recherchée par la loi sur le règlement collectif de dettes dufait de la décision de révocation ? » (inédit RG 2018/AL/690).

A ce jour, la Cour Constitutionnelle ne s'est toujours pas prononcée.

Ainsi, au moment du présent jugement, la question de la répartition du solde du compte de la médiation, tant la doctrine que la jurisprudence restent divisées quant au partage en respectant les causes de préférences.

Dans le cas d'espèce, force est de constater qu'aucun plan amiable n'a été homologué, pas plus qu'un plan judiciaire imposé.

Si tel avait été le cas, la répartition du solde du compte aurait dû être effectué selon les modalités du plan amiable ou selon la clé de répartition prévue au plan judiciaire.

Le Tribunal estime que, dès lors que la procédure prend fin suite à un désistement avant plan, l'objectif de la loi prend fin et toutes les mesures dérogeant au droit commun, qu'elle impliquait.

Pour cette raison, la répartition ne peut s'effectuer au marc l'euro.

Cette répartition doit être réalisée en tenant compte des causes légales ou conventionnelles de préférence.

Par ailleurs, le Tribunal estime qu'il est discriminatoire de traiter différemment les créanciers extérieurs» par rapport aux « créanciers déclarants ».

Partant, le Tribunal considère que la répartition du compte de la médiation devra intervenir entre tous les créanciers connus du médiateur, tant déclarants qu'extérieurs, en respectant les causes de préférences.

PAR CES MOTIFS,

Nous, Samuel DOR, Juge auprès du Tribunal du Travail du Brabant Wallon, assisté de Madame ..., Greffier,

Vu l'article 1675/14 §2 du Code Judiciaire et l'article 820 du Code Judiciaire,

Statuant contradictoirement à l'égard des médiés et par défaut non susceptible d'opposition à l'égard des autres créanciers et en présence du médiateur de dettes,

- Acte le désistement d'instance de Monsieur X1 et de Madame X2
- Constate que ce désistement met fin à la procédure de règlement collectif de dettes, reconnue par ordonnance du 01/02/2016.
- Invite le médiateur de dettes à faire rapport sur les créanciers n'ayant pas participé à la procédure, qui lui seraient connus ou qui seraient renseignés par le débiteur en médiation, en renseignant toutes les causes de préférences des créanciers.
- Invite le médiateur de dettes à proposer au Tribunal un plan de répartition des sommes ainsi portées au crédit du compte de la médiation, après déduction des frais et des honoraires taxables et qui devront être taxés, dus au médiateur de dettes ensuite de ces nouvelles vacations.
- Invite le médiateur de dettes à solliciter fixation devant le Tribunal sur la base de l'article 1675/14 par.2 al.3 du Code judiciaire .
- Invite le médiateur de dettes à faire porter sur l'avis de règlement collectif de dettes la mention prescrite par l'article 1675/14 §3 du même Code.
- Renvoie la cause au rôle.

Ainsi jugé par la chambre des vacations du Tribunal du travail du Brabant wallon, Division Nivelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

M. SAMUEL DOR, Juge
MME ..., Greffier